

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 } Togo, France et Colonies : 25 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

- 24 janvier — Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des Finances et des affaires économiques (Trésor, contributions directes, enregistrement, domaines et timbre, contributions indirectes, cadastre, douanes). 520
- 9 mai — Décret n^o 49-645 relatif à l'indemnisation de certaines pertes et à la reprise de certains bénéfices résultant de modifications des taux de change dans la zone franc. (Arrêté de promulgation n^o 400-49/Cab. du 20 mai 1949). 521
- 10 mai — Arrêté ministériel portant création d'un centre technique forestier tropical. (Arrêté de promulgation n^o 398-49/Cab. du 20 mai 1949). 521
- 12 mai — Décret n^o 49-660 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n^o 397-49/Cab. du 19 mai 1949). 523
- Instruction n^o 3 (bis) du 22 mars 1949 complétant les dispositions de l'instruction n^o 3 du 1^{er} août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires (Rectificatif) 524

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 28 mars — N^o 236-49/Agro. — Arrêté créant un comité consultatif du conditionnement au Togo. 524
- 28 mars — N^o 237-49/Agro. — Arrêté portant création d'un service public de contrôle du conditionnement des produits à l'exportation et à l'importation du territoire du Togo (S. C. O. T.). 524
- 28 mars — N^o 238-49/Agro — Arrêté nommant une Commission d'expertise. 526
- 28 mars — N^o 239-49/Agro — Arrêté nommant des experts près le service de contrôle du conditionnement. 527
- 28 mars — N^o 240-49/Agro — Arrêté fixant les taux pour les heures supplémentaires au personnel du service de contrôle du conditionnement. 527
- 12 mai — N^o 387-49/APA — Arrêté autorisant la chambre de commerce du Togo à désigner provisoirement un trésorier choisi hors de son sein. 528
- 20 mai — N^o 399-49/E. — Arrêté instituant l'examen d'admission dans la classe de sixième technique de l'école professionnelle de Sokodé. 528
- 21 mai — N^o 401-49/CFT. — Arrêté portant augmentation du montant de l'avance mise à la disposition du chef du service du Wharf et Phare. 530
- 22 mai — N^o 405-49/E. — Arrêté fixant le taux des bourses scolaires. 529
- 24 mai — N^o 376/D/F. — Décision portant classification des logements de fonctions. 530
- Modificatif à l'arrêté n^o 718/E. du 9 septembre 1948, instituant l'examen d'admission dans les classes de 6^e des établissements du 2^e degré. 530

Modificatif à la décision n° 47/D. du 21 janvier 1949 portant classification des logements de fonctions	530
Modificatif à l'arrêté n° 205-49/APA. du 17 mars 1949 instituant au Togo un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, et fixant la composition du Conseil d'Administration de cette Association	530
Personnel	530
Divers	533

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949		
25 mars	— Décret n° 49-428 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Ent'aide française	536
12 avril	— Décret n° 49-625 complétant le décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Ent'aide française	537

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'Office colonial des changes	538
Avis d'Adjudication	541
Bulletin pluviométrique mensuel	542
Domaines	543
Additif (SOCOTOQ)	545

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Enregistrement — Douanes — Contributions directes

ARRETE ministériel du 24 janvier 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu les arrêtés du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (Trésor, contributions directes, enregistrement, domaines et timbre, contributions indirectes, cadastre);

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés du 20 novembre 1948 susvisés fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques sont complétés ainsi qu'il suit :

Agents et agents principaux de recouvrement des services extérieurs du Trésor, agents et agents principaux de constatation ou d'assiette des hypothèques, de l'enregistrement, des douanes, du cadastre, des contributions indirectes et des contributions directes.

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENT	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX
		DE BASE 1945		DE RECLASSEMENT	
		FRANCS		FRANCS	FRANCS
Agent principal,	5 ^e échelon	84.000	250	33.925	240.000
	4 ^e échelon	75.000	238	34.050	220.000
	3 ^e échelon	69.000	226	31.425	208.500
	2 ^e échelon	64.500	214	28.500	198.000
	1 ^{er} échelon	60.000	202	25.375	188.000
Agent	5 ^e échelon	55.500	190	23.400	176.500
	4 ^e échelon	51.000	178	20.475	167.500
	3 ^e échelon	48.000	166	17.175	159.500
	2 ^e échelon	45.000	153	13.875	150.500
	1 ^{er} échelon	42.000	140	11.250	139.000

A titre transitoire, les commis intégrés dans les nouveaux cadres d'agents de constatation ou d'assiette ou d'agents de recouvrement et en possession depuis plus d'un an de l'échelon de traitement de 42.000 ou 45.000 Fr., recevront les traitements ci-après :

1^o Echelon de 42.000 Fr. : indice 153; majoration de reclassement correspondante 16.125; nouveau traitement 143.500 Fr.;

2^o Echelon de 45.000 Fr. : indice 166; majoration de reclassement correspondante 18.675; nouveau traitement 155.000 Fr.

ART. 2. — En attendant l'intervention des statuts particuliers prévus par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons

des emplois visés à l'article précédent est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1949.
Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).

Jean BIONDI.

Monnaies

ARRETE N° 400-49/Cab. du 20 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc, promulguée au Togo le 3 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-645 du 9 mai 1949 relatif à l'indemnisation de certaines pertes et à la reprise de certains bénéfices résultant de modifications des taux de change dans la zone franc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-645 du 9 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des indemnités pourront être accordées et réglées par l'Etat aux banques d'émission coloniales et à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour les pertes qu'elles ont subies par suite des changements apportés, à partir du 25 janvier 1948 et du 17 octobre 1948, à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres et pour les pertes qu'elles subiront

par suite du nouveau mode de détermination de la valeur du franc C. F. P. et de la roupie française par rapport aux autres monnaies de la zone franc mis en vigueur le 17 octobre 1948.

L'Etat pourra par contre exercer la reprise des bénéfices réalisés par les banques d'émission coloniales et la caisse centrale de la France d'outre-mer du fait de ces changements de parité.

ART. 2. — Les demandes d'indemnités des banques d'émissions coloniales et de la caisse centrale de la France d'outre-mer devront être présentées au ministre des finances qui statuera.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Centre technique forestier tropical

ARRETE N° 398-49/Cab. du 20 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 24 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 10 mai 1949.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu les recommandations du commissaire général au plan;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1419 du 15 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social en date du 11 avril 1949,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1^{er}) de la loi du 30 avril 1946 et sous la forme de société d'Etat, un centre technique forestier tropical, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ce centre a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

ART. 2. — Ce centre a pour objet de promouvoir, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le développement de la production forestière, dans les conditions et par les moyens énumérés ci-après :

1^o Il effectue toutes les recherches se rapportant à la production, à l'exploitation et à l'utilisation des bois tropicaux, soit directement, soit sous la forme de participation à des organismes publics ou privés ayant le même but ;

2^o Il peut entreprendre, dans les territoires d'outre-mer, à titre expérimental, des travaux relatifs à la sylviculture, et, sur la demande du ministre de la France d'outre-mer, des travaux concernant l'exploitation et l'utilisation des produits forestiers;

3^o Il constitue, tient à jour et diffuse une documentation générale sur les sciences et les techniques susceptibles d'être appliquées à la mise en valeur des forêts et bois des tropiques, ainsi qu'à la conservation et à l'amélioration du domaine forestier, à la chasse et à la pêche;

4^o Il étudie, sur la demande du ministre de la France d'outre-mer ou sur celle des chefs des territoires d'outre-mer, les mesures à prendre en matière de normalisation, de conditionnement et de protection sanitaire des bois tropicaux ainsi que toutes autres questions relatives aux bois et forêts des tropiques;

5^o Il concourt à la formation des techniciens de la production forestière tropicale et, en particulier, des officiers et des agents des eaux et forêts des colonies et du personnel nécessaire aux organisations de recherches forestières tropicales;

6^o Il peut intervenir, en qualité de conseiller technique, dans les achats en France et à l'étranger, d'ouvrages et de matériel de laboratoire, de matériel d'exploitation et d'usinage effectués pour le compte des organismes de recherches d'outre-mer, des ser-

vices des eaux et forêts d'outre-mer ainsi que des associations professionnelles, syndicats, coopératives d'outre-mer et entreprises privées s'occupant des bois tropicaux.

Ces différentes activités pourront être exercées soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

ART. 3. — Statuts. — Les statuts de la C. T. F. T. seront approuvés par le ministre de la France d'outre-mer après avis du comité directeur du F. I. D. E. S. Ces statuts seront établis ou modifiés conformément à la législation et à la réglementation générale applicables aux sociétés d'Etat.

Ils reçoivent la publicité prévue par cette réglementation.

ART. 4. — Le capital initial du C. T. F. T. est fixé à 50 millions de francs métropolitains qui sera souscrit par la caisse centrale de la France d'outre-mer, sur les fonds mis à sa disposition par le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.).

ART. 5. — Financement. — Les dépenses effectuées par le C. T. F. T. pour la réalisation de son objet et en particulier pour les études, les recherches, les exploitations seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant des opérations du centre et de toutes subventions consacrées à la réalisation du plan de production forestière.

En outre, pour assurer le financement de ses opérations, le centre pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

ART. 6. — Administration. — Le centre est géré par un conseil d'administration composé de treize administrateurs, savoir :

Un fonctionnaire du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques et du plan, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un fonctionnaire de l'administration centrale des finances, désigné par le ministre des finances;

Un membre désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Un membre désigné par le ministre de l'industrie et du commerce;

Un membre désigné par le ministre de l'agriculture, parmi les inspecteurs généraux ou conservateurs des eaux et forêts;

Un membre désigné par l'office de la recherche scientifique coloniale;

Un membre désigné par le Muséum national d'histoire naturelle;

Un membre désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Quatre membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour représenter les services ou entreprises intéressés à l'activité du centre, dont deux

choisis parmi les officiers des eaux et forêts des colonies et deux représentant l'exploitation et l'industrie des bois tropicaux.

Le conseil d'administration élit un président pris dans son sein. En cas de partage des voix dans les délibérations du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration nomme un directeur général parmi les ingénieurs des eaux et forêts ayant exercé, pendant dix années au moins, leur activité dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

L'élection du président et la nomination du directeur général ne sont définitives qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

En outre, auront accès au conseil avec voix consultative limitée aux questions de leur ressort territorial, un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer ou de chaque territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes et territoires.

ART. 7. — Le chef du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du centre, dans des conditions qui seront précisées par les statuts.

ART. 8. — Affectation des bénéfices. — Le montant des bénéfices nets, déduction faite des prélèvements nécessaires pour constituer le fonds de réserve légale et les fonds de réserves et provisions, recevra l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil d'administration et après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

ART. 9. — Détachements. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition du centre seront placés dans la position de détachement prévue à l'article 99 (alinéa 3) et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans les positions de détachement prévues par les statuts de leurs cadres respectifs. Ils perçoivent des émoluments fixés par le conseil d'administration.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret seront en vigueur jusqu'à l'intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat.

Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Cadre d'administration générale des colonies

ARRETE N° 397-49/Cab. du 19 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 4 octobre 1945;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 49-660 du 12 mai 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-660 du 12 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application du décret susvisé du 29 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude prévue à l'article 3 dudit décret pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur pourront, si elles ont fait, au préalable, l'objet d'un avis favorable de la commission précitée, être intégrées directement, et à titre définitif, dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement du cadre dont il s'agit, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquels elles seront prononcées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BRONDI.

Statut général des fonctionnaires

INSTRUCTION n° 3 (bis) du 22 mars 1949 complétant les dispositions de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 16 avril 1949 — Page 289 — 2^e colonne — Titre III — paragraphe 1^{er}, dernier alinéa — 2^e ligne :

Au lieu de :

« elles peuvent être »

Lire :

« elles doivent être »

paragraphe 2 — avant dernier alinéa — avant dernière ligne :

Au lieu de :

« prononcée après le 21 avril 1947 »

Lire :

« prononcée avant le 21 avril 1947 »

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Service de contrôle du conditionnement

ARRETE N° 236-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 86/Cab. du 26 janvier 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Un Comité consultatif du conditionnement est créé au Togo.

Font partie du Comité consultatif :

Le Secrétaire Général ou son délégué *Président*

Le Chef du Service de l'Agriculture

Le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement

Le Chef du Bureau des Affaires Économiques

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué *Membres*

Le Chef du Service des Douanes

Le Chef du Service de l'Élevage

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Pharmacien chargé du Laboratoire de Chimie de l'Hôpital de Lomé

Lomé, le 28 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D. M. N° 547/ST du 11 mai 1949.

ARRETE N° 237-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Service public de contrôle du Conditionnement des Produits à l'exportation et à l'importation du Territoire du Togo (SCOT) ayant les attributions définies à l'article 2 du décret du 17 octobre 1945.

ART. 2. — La composition du comité consultatif du Conditionnement est fixée par les dispositions de l'art. 5 du décret du 17 octobre 1945 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945 et par l'arrêté local n° 236-49/Agro. du 28 mars 1949.

ART. 3. — Le Service de Contrôle du Conditionnement des Produits comprend sous la direction du Chef de Service :

1^o/ — Un Secteur de Contrôle au port ayant son siège à Lomé.

2^o — Une Inspection des Produits à l'intérieur du Territoire.

Ces deux organismes sont groupés sous une direction unique.

Des agents africains contrôleurs, des préparateurs et garçons de laboratoire, des agents plombiers, le personnel de bureau nécessaire, secondent l'Inspecteur.

Le nombre des agents africains est déterminé par les nécessités du contrôle.

ART. 4. — Les experts et spécialistes permanents ou « ad hoc » sont nommés et licenciés par arrêté du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Contrôle du Conditionnement.

Les experts et spécialistes doivent être français, âgés de 25 ans au moins.

Il est formellement interdit aux experts et spécialistes de procéder à la vérification des produits à l'exportation desquels ils sont directement intéressés comme propriétaires ou, indirectement, à titre de représentants, employés, transitaires, transporteurs etc...

ART. 5. — Avant d'entrer en fonctions, les agents du Service de Contrôle du Conditionnement (fonctionnaires et non fonctionnaires) doivent prêter serment devant le tribunal de première instance ou la justice de Paix dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence. Le serment peut être reçu par écrit par lesdites juridictions.

ART. 6. — Les opérations de vérification des produits par le Service de Contrôle du Conditionnement seront effectuées dans des postes fixes ou des postes intermittents installés aux points suivants :

1^o/ — Ports : Lomé

Eventuellement Anécho (rade foraine) en cas de reprise des exportations en ce lieu.

2^o/ — Autres postes fixes et Secteurs :

Anécho

Atakpamé

Palimé

Badou

Sokodé

Mango.

Dans chacun d'eux un contrôleur africain choisi parmi les plus qualifiés remplit les fonctions de Chef de Secteur.

3^o/ — Centres de préparation et d'emballage :

Usines d'égrenage du coton à :

Lomé (une)

Nuatja (une)

Atakpamé (deux)

Usines d'égrenage du kapok à Sokodé.

4^o/ — Zones d'achats de produits, marchés classés permanents et marchés de l'intérieur dont la liste sera fixée annuellement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 7. — Le personnel assermenté du Service de Contrôle du Conditionnement a droit de visite sur tous les produits soumis au contrôle.

Ce droit de visite s'exerce en tous lieux à la demande des intéressés et d'office sur tous les marchés, sur les lieux d'embarquement, sur les chemins et sentiers, sur le domaine public, sur les pirogues ou embarcations de toutes sortes et dans tous les endroits où s'opèrent des transactions, des manutentions, ou des dépôts sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Cette présence est toutefois nécessaire lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation privée, et la dite visite domiciliaire ne pourra être effectuée que par les Inspecteurs et les Contrôleurs africains chefs de secteurs.

ART. 8. — Les contrôleurs délivrent des tickets de visite de détail pour les produits remplissant les conditions exigées, à l'achat dans les centres de l'intérieur.

Ce premier ticket est échangé contre un ticket de transport lorsque le produit doit être dirigé sur Lomé, que ce soit par fer, par camion ou par pirogue.

A l'arrivée à Lomé le produit est vérifié au moyen du ticket de transport qui est échangé contre un nouveau ticket de visite.

A l'embarquement, les produits ne pourront sortir qu'après vérification du Service de Contrôle du Conditionnement et délivrance par le Service des Douanes du certificat de contrôle conforme au modèle C défini par l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945.

Les mêmes mesures s'appliquent aux produits non encore soumis au contrôle fixé par décret. Sont toutefois exemptés de cette formalité les produits accompagnant les voyageurs ou expédiés par colis postaux qui ne sont manifestement pas destinés à la vente.

ART. 9. — La discipline applicable est celle prévue par le décret du 17 octobre 1945, à savoir :

« Autorisation d'exporter ». Lorsque le produit a été reconnu conforme aux normes.

Produit à « reconditionner », lorsque le produit n'est pas conforme au classement sous lequel il a été déclaré au contrôle ou, lorsque les défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes ont été constatées quant aux emballages ou au marquage des colis. Dans ces cas le produit demeure exportable après reconditionnement aux frais de l'exportateur.

« Interdiction d'exportation » ou d'importation, pour les produits non conformes aux normes, c'est-à-dire d'une qualité inférieure au type « limite ».

Cependant lorsqu'il est constaté, dans les lots, la présence d'une proportion manifestement exagérée de matières étrangères, de parties parasitées, avariées ou impropres à la consommation, les infractions entraînent en outre des sanctions pénales énumérées à l'article 4 du décret-loi du 27 août 1937.

Les parties avariées ou impropres à la consommation seront saisies en vue de leur dénaturation ou de leur destruction.

ART. 10. — La composition de la Commission d'expertise est fixée par les dispositions de l'article 14 du décret du 17 octobre 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945.

La commission devra se prononcer dans les 48 heures.

ART. 11. — Les taux des vacations allouées aux spécialistes, experts et membres de la commission d'expertise sont fixés dans les formes réglementaires.

ART. 12. — Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés du Service du Conditionnement, les experts, les agents du Service des Douanes ou les officiers de police judiciaire, et sont punies conformément aux dispositions du décret-loi du 27 août 1937.

ART. 13. — Tout verbalisant doit être assermenté, âgé de 21 ans au moins, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou la justice de paix dans le ressort de laquelle il a sa résidence.

ART. 14. — Les fonctionnaires désignés à l'article 12 dressent procès-verbaux de constatation des infractions qu'ils relèvent et des opérations de prélèvement des échantillons auxquelles ils procèdent. Ce procès-verbal indique les nom et qualité de l'agent verbalisateur, les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du détenteur et du propriétaire de la marchandise, la date, l'heure, le lieu du prélèvement, l'importance du lot de marchandises et toutes indications utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés. Ces derniers devront être mis sous scellés en présence du détenteur ou du propriétaire. Suivant la nature de la marchandise et suivant son conditionnement, l'agent verbalisateur décide de l'importance du prélèvement à opérer.

Les saisies seront relatées et justifiées dans le procès-verbal.

Le procès-verbal dressé est transmis avec les échantillons dûment scellés en présence du contrevenant, au représentant du ministère public près le tribunal compétent pour être statué conformément à la loi.

Le procès-verbal qui constate le refus de se prêter aux mesures de contrôle doit mentionner que l'assujetti a été en vain requis ou sommé de se soumettre.

ART. 15. — Les procès-verbaux rédigés par au moins deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux.

Tous les autres procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 16. — Les dépenses de personnel, de matériel, de construction (hangars, laboratoires, bureaux) et autres nécessaires au fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement, sont à la charge du Budget Local.

ART. 17. — Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de poste de contrôle sont celles en vigueur dans les bureaux des Services administratifs.

ART. 18. — Tout usager est tenu de rembourser les frais de vacation d'experts ou de spécialistes et les plombs. S'il demande une vérification en dehors des jours et heures ouvrables, il est tenu de verser en vue d'indemniser le personnel chargé du contrôle, des redevances qui peuvent être forfaitaires ou déterminées selon la réglementation spéciale au Service de Contrôle du Conditionnement.

Dans les centres de préparation et d'emballage où la vérification doit être constante, la perception éventuelle des redevances pour heures supplémentaires sera exercée même si aucune demande n'a été spécialement déposée par l'usager.

L'usager est également tenu, si la demande comporte l'ouverture des bureaux du service de contrôle et des magasins publics en dehors des jours et heures ouvrables d'acquitter par heure supplémentaire de travail, les redevances destinées à indemniser le personnel auxiliaire (secrétaires, magasiniers, etc.).

Enfin l'exportateur est astreint s'il y a lieu, au paiement des indemnités de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le Territoire.

Les agents non fonctionnaires sont classés, en ce qui concerne ces indemnités dans la 2^e catégorie.

ART. 19. — La taxe de contrôle du conditionnement et les frais occasionnés (redevances diverses, rémunération des spécialistes et experts, indemnités pour travail supplémentaire, remboursement de plombs, taxe de magasinage), sont liquidés au verso du bulletin de vérification par le Service de Contrôle du Conditionnement. Ils sont perçus par le Service des Douanes ou le représentant local du Service des Finances.

ART. 20. — Toutes les taxes du contrôle du conditionnement constituent la rémunération d'un service rendu. Elles sont exigibles même si l'exportation du produit contrôlé est différée ou refusée.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le contrôle du conditionnement des produits.

ART. 22. — Le secrétaire général, le Procureur de la République, le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement, les Administrateurs Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D. M. n° 547/ST du 11 mai 1949.

ARRETE N° 238-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'expertise prévue à l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Agriculture	} Membres
Le Chef du Bureau Economique	
Le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement	
Le Président de la Chambre de Commerce	
Le Représentant de la Compagnie des Chargeurs Réunis	
	<i>Président</i>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D. M. n° 547/ST du 11 mai 1949.

ARRETE N° 239-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service de l'Élevage et le Pharmacien chargé du laboratoire de chimie de l'hôpital de Lomé sont nommés experts près le Service de Contrôle du Conditionnement.

Le taux des vacations et analyses est fixé ainsi que suit :

Dosage de l'amidon	200 frs.
Dosage de l'acidité des huiles de palme	150 —
Dosage de l'eau	100 —
Dosage des matières étrangères	150 —
Analyse complète corps gras	} 400 —
Extraction et dosages	
Analyse des farines	300 —
Expertise en ville (vacation)	150 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D. M. n° 547/ST du 11 mai 1949.

ARRETE N° 240-49 Agro du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

Vu l'arrêté local n° 587/F. du 22 juillet 1948;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents auxiliaires et journaliers du Service de Contrôle du Conditionnement effectuant des vérifications dans les conditions précisées aux articles 18, 19 et 20 de l'Arrêté N° 237-49/Agro. du 28 mars 1949 pourront prétendre à la rémunération des heures supplémentaires dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Aucun travail ne peut être effectué en heures supplémentaires sans une autorisation écrite préalable du Chef du Service de Conditionnement, délivrée soit dans l'intérêt du Service, soit à la demande des usagers.

Cette autorisation pourra être occasionnelle, périodique ou permanente.

ART. 3. — Les heures supplémentaires seront indemnisées selon des pourcentages, indiqués ci-dessous, de la solde unique mensuelle ou du traitement ou salaire de base de l'intéressé :

1/200^e pour chaque heure supplémentaire accomplie entre 6 heures et 18 heures.

1/120^e pour chaque heure supplémentaire accomplie entre 18 heures et 24 heures, ou les dimanches et jours fériés.

1/100^e pour chaque heure supplémentaire accomplie entre 0 h. et 6 heures.

La fraction de demi-heure faisant suite à la vacation est négligée, mais il ne peut être décompté moins d'une heure par vacation.

Les heures supplémentaires ne comportant pas de travail effectif (service de garde, permanence etc...) sont rémunérées à demi-tarif.

ART. 4. — Le nombre d'heures supplémentaires effectuées mensuellement, tant de jour que de nuit, susceptibles d'ouvrir droit à rémunération est limité à soixante sauf dérogation spéciale autorisée par le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement pour les agents africains, et par le Commissaire de la République pour les Inspecteurs.

ART. 5. — Dans le cas de travaux spéciaux bénéficiant à une collectivité d'usagers, et où un décompte d'heures supplémentaires ne saurait être précisé, il pourra être alloué des gratifications au compte du Budget Local, sur la proposition du Chef du Service du Conditionnement.

Le montant global des gratifications allouées à un même fonctionnaire au cours d'une année ne pourra dépasser 9.000 Francs.

ART. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1949.
J. H. CÉDILE.

Approuvé par D. M. n° 547/ST du 11 mai 1949.

Chambre de Commerce

N° 387-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 mai 1949. — La Chambre de Commerce du Togo est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 à désigner provisoirement hors de son sein un trésorier en remplacement du titulaire en instance de départ en congé, et pendant la durée de son absence. Ce trésorier devra être citoyen français.

Enseignement

Ecole Professionnelle de Sokodé

ARRETE N° 399-49/E. du 20 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32 du 13 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'école professionnelle de Sokodé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une classe de 6^e de Collège technique fonctionnera à la rentrée 1949, à l'école professionnelle de Sokodé. Un examen d'entrée est institué pour l'admission des élèves dans cette classe.

ART. 2. — Pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats devront produire :

1^o) Une demande sur papier libre adressée au Chef de Secteur de leur circonscription;

2^o) Un extrait de leur acte de naissance ou un acte de notoriété attestant qu'ils auront moins de 16 ans au 31 décembre 1949;

3^o) Un certificat de scolarité justifiant qu'ils ont régulièrement fréquenté un cours moyen (2^e année).

Les Directeurs Pédagogiques de secteur dresseront la liste alphabétique des candidats remplissant ces conditions et l'adresseront à l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 3. — Cet examen comportera les épreuves suivantes :

1^o) Une première épreuve de langue française comprenant :

a) une dictée de dix lignes environ

b) trois questions portant sur cette dictée et relatives, la première à l'intelligence du texte, la seconde au vocabulaire, la troisième à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupes de mots.

Durée de l'épreuve : quarante minutes, non compris le temps de la dictée.

2^o) une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant dans sa famille, à l'école ou au village.

Durée de l'épreuve : une heure.

3^o) une épreuve de calcul comprenant deux problèmes d'arithmétique dont le premier permettra plus spécialement de contrôler l'acquisition des mécanismes de calcul et le second d'apprécier plutôt l'aptitude au raisonnement.

Durée de l'épreuve : quarante minutes.

4^o) une note d'écriture et de présentation sera attribuée sur une des compositions précédentes choisies par le jury à la fin de l'examen.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10. Il leur est attribué les coefficients suivants :

Dictée	3
Questions	4
Rédaction	3

Calcul : premier problème :
un tiers des points-deuxième
problème deux tiers des points 6
Écriture et présentation 1

ART. 4. — Les centres d'examen sont ainsi prévus :

Lomé	(école Route d'Anécho)
Anécho	(école de Zébévi)
Palimé	(école régionale)
Atakpamé	(école régionale)
Sokodé	(école régionale)
Mangô	(école régionale)

Les épreuves auront lieu en juin à une date fixée chaque année par le Commissaire de la République. Elles se dérouleront dans l'ordre indiqué à l'article 3, un battement d'une demi-heure séparera chaque épreuve.

ART. 5. — Dans chaque centre, les commissions de surveillance seront recrutées et présidées par le Directeur pédagogique du secteur scolaire. Elles comprendront : le Directeur Pédagogique du Secteur, Président, le Directeur de l'Ecole régionale et autant d'instituteurs que le nombre des candidats l'exigera.

A l'issue de chaque épreuve, les copies seront mises sous enveloppe cachetée, signée des membres de la commission de surveillance.

Les enveloppes seront enfermées sous pli scellé et adressées à la Direction de l'Enseignement à Lomé avec un procès-verbal constatant la régularité de l'examen.

ART. 6. — Les épreuves seront corrigées par une Commission centrale siégeant à Lomé et qui comprendra :

Le Chef du Service de l'Enseignement	Président
Le Directeur du Collège de Lomé	
Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé	

Un professeur du Collège de Lomé et autant d'instituteurs qu'il sera nécessaire.

La liste d'admission sera dressée par ordre de mérite, cette liste sera envoyée aussitôt après la délibération aux Directeurs Pédagogiques de Secteurs qui informeront du résultat les intéressés.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Bourses scolaires

ARRETE N° 405-49/E. du 22 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 412 du 25 août 1941 portant organisation de P.E.P.S. de Lomé;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu l'arrêté n° 70 du 13 février 1945 portant organisation du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 438/E du 21 juin 1947 portant ouverture d'une école primaire supérieure à Sokodé;

Vu l'arrêté n° 992/E du 22 décembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, la délibération N° 42 du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, fixant le taux des Bourses Scolaires.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable, par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 22 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 42 fixant le taux des bourses scolaires.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu les dispositions de l'article 33-39 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport n° 87/AD/E. en date du 8 avril 1949.

A adopté dans sa séance du 28 avril 1949 les dispositions dont le teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de la bourse entière d'externat pour les boursiers métropolitains du Territoire est fixé comme suit (en francs métré) :

Enseignement Supérieur

Paris :	17.000 francs
Province :	16.000 francs

Enseignement du second Degré

Paris : 15.000 francs
 Province : 13.500 francs

ART. 2. — Le taux annuel maximum de la bourse d'internat dans les établissements d'enseignement du second degré du Territoire est porté à 24.000 francs.

L'allocation annuelle pour fournitures scolaires est fixée à 3.600 francs.

L'allocation annuelle pour habillement est fixée à 8.000 francs.

ART. 3. — La présente délibération qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 en ce qui concerne les bourses visées à l'article 1^{er} et pour compter du 1^{er} avril en ce qui concerne les bourses visées à l'article 2 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré à Lomé, le 28 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
 OLYMPIO SYLVANUS.

Etablissements du 2^e degré

MODIFICATIF à l'arrêté n° 718/E. du 9 septembre 1948, instituant l'examen d'admission dans les classes de 6^e des établissements du 2^e degré.

L'article 4 est modifié comme suit :

Les épreuves auront lieu en juin à une date qui sera fixée chaque année par le Chef du Service de l'Enseignement.

L'article 6 est modifié comme suit :

Les épreuves seront corrigées par une Commission centrale siégeant à Lomé et qui comprendra :

Le Chef du Service de l'Enseignement . . . *Président*

Le Directeur du Collège de Lomé

Deux professeurs du Collège

et autant d'instituteurs qu'il sera nécessaire.

Le reste sans changement.

Wharf et phareAvance

N° 401-49 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 mai 1949. — L'avance de 20.000 francs renouvelable mise à la disposition du Chef du Service du Wharf est portée à 60.000 francs.

Les avances faites au compte du budget annexe du CFT et Wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Logements de fonctions

N° 376 D/F. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 mai 1949. — Les logements de fonctions sont au regard de l'arrêté n° 57/F. du 16 janvier 1948 classés dans les catégories ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

SUBDIVISION DE TSEVIE,

Logement de la sage-femme africaine 1^{re} catégorie
 Logement du Gérant P.T.T. 1^{re} catégorie
 Logement des Infirmiers du dispensaire 1^{re} catégorie
 Logement des Infirmiers de Gamé 2^e catégorie.

MODIFICATIF à la décision n° 47/D du 21 janvier 1949 portant classification des logements de fonctions.

SUBDIVISION DE BASSARI

Poste de Douanes de Bidjabé.

au lieu de 2^e catégorie
 lire 3^e catégorie

Anciens combattants et victimes de la guerre

MODIFICATIF à l'arrêté n° 205-49/APA du 17 mars 1949 instituant au Togo un comité local des anciens combattants et victimes de la guerre, et fixant la composition du conseil d'administration de cette association.

ARTICLE 2 —

au lieu de :

Le Lieutenant de gendarmerie, chef du bureau militaire, remplira auprès du conseil d'administration les fonctions de secrétaire.

Lire:

Le chef du bureau du personnel, remplira auprès du conseil d'administration les fonctions de secrétaire.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNELACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

I. — Embarquements à partir du 1^{er} juillet 1949.

I. — ADMINISTRATEURS

.....
 Groupe des administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

c) Pour servir au Togo.

M. Moreau (Jean).

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 3^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M.M.

Boehm Nathan (Togo)

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 mai 1949, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M.M.

Boehm Nathan.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Prolongation de stage

Par décision du Gouverneur Général, Haut Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

9 mai 1949. — M. Johnson Jérôme, en service au Togo, assistant topographe stagiaire du cadre commun secondaire des travaux publics de l'A.O.F. est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 26 septembre 1948.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nomination

Par décision n° 344 D/P du :

12 mai 1949. — M. Gbaguidi Placide, élève diplômé de l'école technique supérieure de Bamako, (section topographie) est engagé à titre provisoire et jusqu'à son départ pour la France en novembre prochain, en qualité de topographe auxiliaire au salaire de Trois Cent Douze francs (312 frs.) par jour ouvrable pour compter du 1^{er} mai 1949 et mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir à la section topographique, en remplacement de M. Sessou Jean, affecté à Dakar.

M. Gbaguidi bénéficiera des avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Détachement

Par arrêté n° 394-49 P. du :

18 mai 1949. — M. Kponton Hubert, instituteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo est mis en position de service détaché à la Métropole

pour suivre des cours de perfectionnement de dessin et de peinture, pour compter du 30 janvier 1947.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 352 D/P. du :

13 mai 1949. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1949, le passage à l'échelon 8 de l'échelle 5, de M. Boyer Marc, commis contractuel du Réseau des chemins de fer du Togo échelle 5 échelon 7, qui conserve dans son nouvel échelon une ancienneté de 2 mois ne comptant pas comme présence effective à la colonie.

Titularisations

Par arrêté n° 391-49 P. du :

12 mai 1949. — M. Creppy John Emmanuel, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. en service détaché au Togo, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 10 novembre 1948, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Par arrêté n° 396-49 P. du :

19 mai 1949. — Les aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo ci-après désignés, en service à Lomé qui ont subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-météorologistes adjoints de 6^e classe :

Pour compter du 15 mars 1949

Tomegah Jacob

Pour compter du 27 avril 1949

Locoh Sébastien Gnanih Roger.

Affectations

Par décision 339 D/P. du :

12 mai 1949. — M. Amoussou Pierre, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à la Direction de l'Enseignement à Lomé, est affecté au Bureau des Finances.

Par décision n° 340 D/P. du :

12 mai 1949. — M. Assogbavi Davéou Honorat, assistant de police stagiaire, en service à Lomé, est affecté au Commissariat de police d'Anécho.

Par décision n° 345 D/E. du :

12 mai 1949. — Madame Bourgeaux Antoinette, institutrice contractuelle de retour de congé, arrivée au Territoire le 10 avril 1949, est provisoirement mise à la disposition du chef du service de l'Enseignement à Lomé.

Par décision 357 D/P. du :

18 mai 1949. — M. Wallon Gaston, Comptable Principal des chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par le s/s Canada du 14 mai 1949, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf.

Par décision n° 358 D/P. du :

18 mai 1949. — M. Suhubiette Joseph, agent principal de constatation 3^e échelon du cadre métropolitain des Douanes est nommé chef du secteur douanier du Sud pour compter du 10 mai 1949. Il aura sous son contrôle direct, outre la brigade de Lomé, les postes de douane de Aflao, Segbé, Noépé, Zolo, Batomé, Nytoé-Zoukpé, Kpadakpé, Klouto et Badou.

Par décision n° 359 D/P. du :

18 mai 1949. — L'aide-conducteur des Travaux Agricoles contractuel, Lanoux Marc, arrivé à Lomé le 16 mai 1949, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé.

Par décision n° 369 D/P. du :

21 mai 1949. — Les commis stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo ci-après désignés, en service à Lomé, reçoivent les affectations suivantes. Sont affectés pour compter du 1^{er} juin 1949 :

A Atakpamé

M. Bedi Ohounou

A Sokodé

M.M. Lool: Lucien — Mensah Berthin

A Palimé

M. Ramanou Adolphe

A Anécho

M. Kpoti Augustin.

Par décision n° 373 D/P. du :

23 mai 1949. — Madame Max Aithson, sage-femme africaine de 1^{re} classe, nouvellement affectée au Togo et arrivée à Lomé le 18 mai 1949, est mise à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé-Bassari, en remplacement de Mme Becker Sophie, sage-femme africaine de 1^{re} classe, affectée au Sénégal.

Congé

Par décision n° 367 D/P. du :

21 mai 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris (V^e), 13 rue du cardinal Lemoine est accordé à Mademoiselle Dogimont Rachel, assistante sociale contractuelle, Directrice Economie des léproseries du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage par voie aérienne en 1^{re} classe 2^e catégorie de Lomé à Paris (via-Lagos) lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 27 juin 1949.

Réquisition de passage

Par décision n° 354 D/P. du :

18 mai 1949. — Une réquisition de passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, sur le paquebot « Canada », attendu à Lomé vers le 25 mai 1949, est accordée à M. Privat Georges, administrateur de 2^a classe des colonies, en instance de dégageement des cadres et autorisé à rentrer dans la métropole par radiotélégramme ministériel n° 5034 du 13 mai 1949.

Mise en disponibilité

Par décision n° 343 D/P. du :

13 mai 1949. — M. Gbedey Pascal, commis d'administration-adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service au bureau des finances à Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, pour compter du 1^{er} juin 1949.

Prime de fin d'engagement

Par décision n° 372 D/CFT. du :

21 mai 1949. — Les primes de fin d'engagement revenant à Kpelle Alladé, chef d'équipe auxiliaire décédé sont attribuées à ses orphelins ci-après désignés :

Mathieu Alladé 1.327 frs.

Yawo Alladé 1.327 —

Abra Kpelle Alladé 1.327 —

La dépense correspondante est imputable au budget annexe du chemin de fer et du Wharf, exercice 1949 chap. I bis art. 2 parag. 2.

Gardes-frontières

Affectations

Par décision n° 370 D/P. du :

21 mai 1949. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des gardes-frontières des douanes.

Sont affectés pour compter du 1^{er} juin 1949 :

A la brigade de Lomé

M.M. Mensah Georges, sergent garde-frontière en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Tetevi Jacob, caporal garde-frontière en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Tetevi Tongni, caporal garde-frontière en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Adjo Nouvor, caporal garde-frontière en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Francis Raphaël, garde-frontière de 2^e classe en service au poste des douanes de Ségbé.

Nongbegnon Jagla, garde-frontière de 4^e classe en service au poste des douanes de Bitjabé.

Danklou Bonaventure, garde-frontière de 5^e cl. en service au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé.

Koffi Joseph, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Klouto.
Assou Emmanuel, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des douanes de Bangéli.

Au poste des douanes de Kwadjovikopé

- M.M. Fahounbo Kabiné, garde-frontière de 1^{re} cl. en service au poste des douanes de Badou.
Dravie Christian, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Bitjabé.
Mama Adam, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Kpadapé.
Lawson Oscar, garde-frontière de 6^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Ségbé

- M.M. Dovoanou Elie, garde-frontière de 4^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.
Avogan Samuel, garde-frontière de 4^e classe en service à la brigade de Lomé.

Au poste des douanes de Noépé

- M.M. Zamba Bernârd, sergent garde-frontière en service à la brigade des douanes de Lomé.
Fumey Hugo, garde-frontière de 4^e classe en service au poste des douanes de Dapango.

Au poste des douanes de Zolo

- M.M. Aho Adouvi Boniface, garde-frontière de 5^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.
Kwassi Pascal, garde-frontière de 6^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Batomé

- M.M. Fumey Erastus, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Bangéli.
Olympio Jean, garde-frontière stagiaire en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Nytoé-Zoukpe

- M.M. Lawson Bernard, garde-frontière de 2^e classe, en service à la brigade des douanes de Lomé.
Lokossou Vidéglâ, garde-frontière de 4^e classe en service au poste des douanes de Kpadapé.
Kouwonou Hubert, garde-frontière de 5^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.
Lawson Pascal, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Mango.
Djaguidi Yao Mango, garde-frontière de 5^e cl. en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Kpadapé

- M.M. Bruce Esaie, garde-frontière de 4^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.
Amétépé Stanislas, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.
Boukary Koulibaly, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Noépé.

Au poste des douanes de Klouto

- M.M. Adjin André, garde-frontière de 2^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.
Gnidoté Amoussou, garde-frontière de 4^e classe

en service au poste des douanes de Dapango.
Karvie Dominique, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Kpadapé.

Au poste des douanes de Badou.

- M.M. Amessinou Maurice, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Batomé.
Batama Joseph, garde-frontière de 6^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Bangéli

- M.M. Salifou Koriko, garde-frontière stagiaire en service à la brigade des douanes de Lomé.
Lebne Yabougouignan, garde-frontière de 6^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Bitjabé

- M.M. Aboki Emmanuel, garde-frontière de 5^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.
Lawson Emmanuel, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Zolo.
Onamba Daniel, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Zolo.
Akakpo Louis, garde-frontière stagiaire en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Mango

- M. Koriko Choro, caporal garde-frontière en service au poste des douanes de Ségbé.

Au poste des douanes de Dapango.

- M.M. Agbodo Messanvi, garde-frontière de 5^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.
Aboudou Salifou, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des douanes de Klouto.

Mise en disponibilité

Par décision n° 363 D/P. du :

19 mai 1949. — M. Lawson Bernard, garde-frontière de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade de Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de 6 mois, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

DIVERS

Armes et munitions

Par arrêté n° 395-49 APA du :

19 mai 1949. — Une autorisation d'ouverture d'un dépôt privé d'armes et de munitions à Lomé, pour la vente, est accordée à M. Louis Piquelin, Commerçant à Lomé.

Les quantités maxima d'armes, de cartouches et de poudre dont le dépôt est toléré à l'entrepôt et dans la boutique de M. Louis Piquelin sont fixées comme suit :

- 1^o — *Entrepôt à Lomé* — Fusils : 30 (trente)
 Carlouches : 10.000 (dix mille)
 Poudre : 250 kgs. (deux cent cinquante)
- 2^o — *Tolérance en boutique* — Fusils : 5 (cinq)
 Carlouches : 2.000 (deux mille)
 Poudre : 100 kgs. (cent)

L'entrepôt d'armes et de munitions autorisé doit répondre aux conditions de l'article 5^o du décret du 18 août 1922.

Chaque sortie de l'entrepôt vers la boutique devra être autorisée par le Commissaire de la République à qui M. Piquelin en fera la demande sous le timbre du Bureau des A. P. A.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

Centre de rééducation

Par décision n^o 335 D/APA du :
 12 mai 1949. — Sera placé dans le centre de rééducation de Palimé pendant une durée de deux ans le sieur Soulé Maroufou, âgé de 15 ans environ, né à Agoué (Dahomey) fils de Soulé et de feue Alimatou, célibataire sans enfant, acquitté comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 23 mars 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Par décision n^o 371 D/APA du :
 21 mai 1949. — Seront placés dans le centre de rééducation de Palimé pendant une durée de trois ans les mineurs ci-après désignés, acquittés comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 11 mai 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé :

1^o — Kpadenou Jérôme Hokamé, âgé de 16 ans environ, né à Cotonou (Dahomey), fils de Kpadenou et de Kauko, apprenti forgeron, célibataire sans enfant, demeurant à Lomé.

2^o — Kodjovi Dosseli Prosper Ayi, âgé de 15 ans environ, né à Lomé, fils de Kodjovi et de Yovossi, célibataire sans enfant, sans profession, demeurant à Atakpamé.

Commandement indigène

Par arrêté n^o 390-49 APA du :
 12 mai 1949. — Est approuvée la désignation, faite selon les règles coutumières, du nommé Michel Adjeoda Alédji Fatché comme chef du canton de Gapé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé).

Commissions

Par décision n^o 351 D/P du :
 13 mai 1949. — Une commission composée de :

M.M. Pichon, Chef du Service des Travaux Publics	} <i>Président</i>
Roumieu Bonnafous, Receveur des Domaines	
Thivolfe, Ingénieur de 3 ^e classe du cadre général des T. P. C.	} <i>Membres</i>
Grunitzky, Adjoint technique ppal. du cadre local supérieur du Togo	
Vernhes, Instituteur du cadre métropolitain	

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de faire subir à M. Lallement Georges, géomètre contractuel en service à Lomé, les épreuves prévues par l'arrêté n^o 623 du 17 octobre 1933, en vue de son admission dans le cadre local supérieur des géomètres du Togo.

Par décision n^o 375 D/AE du :

24 mai 1949. — M. Robin Elie, Chef du Service de l'Agriculture, est désigné pour représenter les consommateurs au sein de la commission chargée de donner son avis sur les demandes qui seront présentées en vertu de l'article 7 de l'arrêté 48-49/AE du 14 janvier 1949 réglementant la réalisation des programmes d'importation.

M. Gastou Georges, Chef du Bureau du Personnel, est désigné pour représenter les Anciens Combattants et Démobilisés, au sein de la commission chargée de donner son avis sur les demandes qui seront présentées en vertu de l'article 7 de l'arrêté 48-49/AE du 14 janvier 1949.

Enseignement

Par décision n^o 346 D/P du :

12 mai 1949. — La commission chargée de corriger les épreuves de l'examen d'admission dans les classes de 6^e, session du 2 juin 1949, est constituée comme suit :

M. Bonnet, Chef du Service de l'Enseignement	} <i>Président</i>
M. Deleris, Directeur du Collège Classique et Moderne de Lomé	
Mme Jourdan, Professeur auxiliaire au Collège Classique et Moderne de Lomé	} <i>Membres</i>
Mme Leska, Professeur au Collège Classique et Moderne de Lomé	
Mme Villedon de Naide, Institutrice du cadre local supérieur, chargée de cours au Collège de Lomé.	
Mme Achard, Institutrice du cadre local supérieur	
M.M. Bourgeaux, Instituteur du cadre local supérieur	
Vernhes, Instituteur du cadre métropolitain	
D'Almeida Alex, Instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F.	
Atayi Salomon, Instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F.	

La commission se réunira à Lomé sur convocation de son président.

Par décision n^o 350 D/E du :

13 mai 1949. — Les épreuves écrites et pratiques de l'examen de sortie de l'École Professionnelle de Sokodé auront lieu les 20 juin 1949 et jours suivants; les épreuves orales auront lieu le 24 juin 1949. Le conseil de perfectionnement de l'École Professionnelle de Sokodé se réunira le 25 juin 1949.

La commission de surveillance des épreuves écrites et pratiques de l'examen de sortie de l'École Professionnelle de Sokodé pour l'année 1949, est composée comme suit :

M.M. Lemoine, Commandant de Cercle de Sokodé *Président*
 Morin, Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé
 Ajavon Henri, Directeur de l'Ecole Régionale
 Vianou Benjamin, Econome de l'Ecole Professionnelle
 Faischeau, Maître ouvrier à l'Ecole Professionnelle
 Allassani, Maître ouvrier à l'Ecole Professionnelle

Le conseil de perfectionnement siégeant également en qualité de commission de correction des épreuves écrites et pratiques de l'examen de sortie de l'Ecole Professionnelle de Sokodé est constitué comme suit :
 M.M. Bonnet, Chef du Service de l'Enseignement

Président
 Reinette, Ingénieur des T.P. à Sokodé, représentant le Chef du Service des T.P.
 Salou, Médecin-chef de la circonscription sanitaire
 Morin, Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé
 Ajavon Henri, Directeur de l'Ecole Régionale
 Faischeau, Maître ouvrier de l'Ecole Professionnelle
 Lautey, Maître ouvrier de l'Ecole Professionnelle
 Vianou Benjamin, Econome de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

Par décision n° 364 D/E du :

20 mai 1949. — Les épreuves du C. E. P. E., session du 13 juin 1949, se dérouleront pour les candidats du secteur scolaire de Lomé, dans les groupes suivants de la ville de Lomé :

- 1^{er} centre : Collège Classique et Moderne
- 2^e centre : Ecole Ménagère
- 3^e centre : Ecole de la Route d'Anécho
- 4^e centre : Ecole de la Marina

Les candidats du secteur scolaire de Lomé seront répartis entre ces quatre groupes par les soins du Chef du Service de l'Enseignement.

Frais funéraires

Par décision n° 347 D/F du :

12 mai 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa femme, madame Dorothee Adjoa Nyaku survenu à la Maternité de Lomé, le 17 avril 1949, est accordé à M. Nyaku François, préposé de 5^e classe des Douanes du Togo, en service de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XVII article 2 paragraphe 1 (dépenses imprévues).

Par décision n° 360 D/CFT du :

18 mai 1949. — Est allouée à M. Emmanuel Kpogo, menuisier à Lomé, la somme de cinq mille francs (5.000) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de Kodjo Kpogo, chef d'équipe de 4^e classe du Wharf de Lomé.

La dépense est imputable au Budget annexe du chemin de fer et du Wharf. Chap. 2 ter Art. 4 Parag. 2, Exercice 1949.

Par décision n° 361 D/CFT du :

18 mai 1949. — Est allouée à M. Ganfon Symphorien, employé échelle 3 du cadre secondaire des chemins de fer du Togo, la somme de quatre mille cinq cent quarante francs (4.540 frs.) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de son fils Charles Ganfon.

La dépense est imputable au Budget annexe du chemin de fer et du Wharf — exercice 1949 — Chap. 1 ter Art. 4 Parag. 2.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 393-49 APA du :

14 mai 1949. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 juin 1949, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1^o — Malamalou Kakalé, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Djiga (Nigéria), fils de feu Malamalou et de Assamahou, marié, sans enfant, sans profession et sans domicile fixe (F.D. 13.133/32.223) condamné pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 mars 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé.

2^o — Idi Maman, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Sokoto (Nigéria), fils de Idi et de Abou, marié, sans enfant, sans profession et sans domicile fixe (F.D. 11.131/32.222) condamné pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 mars 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé.

3^o — Ahoue Mama Ali, détenu à la prison de Lomé, âgé de 24 ans environ, né à Djiga (Nigéria), fils de Ahoué et de feue Ahissatou, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe (F.D. 11.111/22.222 — 16.16.10), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 mars 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Par arrêté n° 403-49 APA du :

21 mai 1949. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 mai 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kpatcha Dossou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 27 ans environ, né à Abomey (Dahomey), fils de feu Kpatcha et d'Anagonou, marié, sans enfant, manoeuvre demeurant à Anécho, (F.D. 11.131/22.232), condamné pour vol à 18 mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et à soixante dix-huit mille huit cent cinquante francs de D.I. solidairement par jugement en date du 14 avril 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 404-49 APA du :

21 mai 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux condamnés ci-après désignés :

1^o Messan Kouami, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 26 ans environ, né à Bè (Cercle de Lomé), fils de Messan et de Kégnonsi, marié, 2

enfants, peintre, demeurant à Anié (Cercle d'Atakpamé) condamné à 3 ans de prison pour vol par jugement n° 108 en date du 11 décembre 1946 du Tribunal correctionnel d'Atakpamé.

2°) Folly Johannes Assioghbon, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 46 ans environ, né à Glidji (Cercle d'Anécho), fils de Folly et de Egnou, marié, un enfant, revendeur, demeurant à Atakpamé, condamné à 4 ans d'emprisonnement pour vol par jugement en date du 8 janvier 1947 du Tribunal correctionnel d'Atakpamé.

3°) Aguiar Pierre Abalo, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 26 ans environ, né à Cotonon (Dahomey), fils de Pierre Aguiar et de Marie Koualewanou, marié, un enfant, maçon, demeurant à Agadji (Cercle d'Atakpamé) condamné à 2 ans de prison pour vol par jugement n° 196 en date du 9 juillet 1947 du Tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Secours

Par décision n° 348 D/F du :

12 mai 1949. — Un secours éventuel de cinq mille francs (5.000 frs) une seule fois payé, est accordé à Madame Awa, femme du sergent des douanes Amandou Yaneba, demeurant au quartier Tokoin à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1948, chapitre XIV — article 2, paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles) Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire.

Par décision n° 349 D/F du :

12 mai 1949. — Un secours éventuel collectif de trente-quatre mille cinq cents francs (34.500 frs.) est accordé aux sinistrés des collectivités ci-après désignées, victimes de l'incendie accidentel survenu le 3 janvier 1949 et qui a détruit 69 cases indigènes au Village d'Anfoin (Cercle d'Anécho).

Ce secours est réparti comme suit, à raison de 500 frs. par case incendiée :

Collectivité Amakoé Amavi	(16 cases)	8.000
Collectivité Amoussoukpé Djobéssi	(22 cases)	11.000
Collectivité Logoussoukpé Kagni Glo	(7 cases)	3.500
Collectivité Koffi Sagbassè	(24 cases)	12.000
Total		34.500

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire) du Budget Local — Exercice 1949.

Par décision n° 353 D/F du :

14 mai 1949. — Un secours éventuel de vingt mille francs (20.000 francs), une seule fois payé, est accordé à M. Boukary demeurant à Parafao (Cercle de Sokodé).

La dépense correspondante est imputable au Budget local — exercice 1949 — chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1.

Subvention

Par décision n° 336 D/F du :

12 mai 1949. — Une subvention de vingt cinq mille francs africains (25.000 francs C.F.A.) soit : cinquante mille francs Métro (50.000 francs Métro) est accordée au Cercle de la France d'outre-mer, ayant son siège à 6, Square Rapp, 6 Paris (VII^e).

Cette subvention sera payée par le service administratif colonial à Paris sur la provision constituée par le territoire, au Cercle de la France d'outre-mer, ayant son siège à 6 Square Rapp, 6 Paris (VII^e).

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — article 4 paragraphe 1 B, du Budget local du Togo — exercice 1949.

Terrains

Par arrêté n° 388-49 APA du :

12 mai 1949. — Est autorisée la location pour une durée de trente années par la dame Francisca Zikpi, propriétaire à Lomé au sieur Jean Habib Khawam, commerçant, d'un terrain urbain non bâti, d'une superficie de 4 arcs 62 centiares sis à Lomé rue d'Amoutivé, objet du titre foncier n° 1074 du Territoire du Togo.

Par arrêté n° 389-49 APA du :

12 mai 1949. — Est autorisée la vente, par le sieur Robert Creppy, propriétaire à Lomé au sieur Georges Dabezies, Ingénieur des Travaux Publics, d'une parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 5 ares sise à Lomé, quartier Nyékonakpoé, à distraire du titre foncier n° 384 de Lomé.

Tombola

Par arrêté n° 402-49 APA du :

21 mai 1949. — La section locale du Togo de l'Association des Français Libres est autorisée à organiser à Lomé une tombola à l'occasion de la journée commémorative du 18 juin 1949.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée et dont la vente sera effectuée sur toute l'étendue du Territoire est fixé à quinze mille billets au maximum.

Le prix du billet est fixé à cinquante francs.

Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé, Place Fréan, le dimanche 26 juin 1949 sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Lomé, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Entr'aide française

DECRET n° 49-428 du 25 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française et notamment l'article 3 stipulant que certaines des activités précédemment confiées à l'Entr'aide française pourraient être dévolues dans des conditions qui seront déterminées par décret rendu sur le rapport des ministres intéressés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dévolution des activités précédemment confiées à l'Entr'aide française et, le cas échéant, de la masse des biens y affectés sera prononcée par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

ART. 2. — Ces arrêtés seront pris sur proposition des administrateurs liquidateurs, après avis du préfet intéressé. Au cas où les ministres intéressés entendraient prononcer une dévolution d'activité différente de celle proposée par les préfets, l'arrêté prévu à l'article 1^{er} ci-dessus devrait être signé également par le ministre de l'intérieur.

ART. 3. — Pour l'application du décret du 26 janvier 1949 et notamment des articles 3 et 4, sont seuls susceptibles de bénéficier des dévolutions d'activité et des biens y afférents :

L'Etat, les départements et les communes;

Les établissements publics de bienfaisance;

Les établissements d'utilité publique;

Les associations déclarées ayant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance;

Les associations déclarées spécialement constituées en conformité de l'article 4 (alinéa 5) du décret du 26 janvier 1949.

ART. 4. — Si, avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrêté de dévolution, un établissement dévolutaire, au sens de l'article 3 du présent décret, s'avérait, pour une raison quelconque, incapable de poursuivre l'activité qui lui a été confiée, cette activité pourrait être dévolue à un autre établissement, par arrêté du préfet s'il s'agit d'une activité départementale ou locale, ou du ministre de la santé publique et de la population s'il s'agit d'une activité nationale.

ART. 5. — Pendant la même période, les biens remis par les liquidateurs pour l'exercice d'une activité déterminée, sauf ceux se consommant normalement du fait même de l'exercice de cette activité, ne pourront être aliénés ou engagés à un titre quelconque par les établissements dévolutaires, sans une décision expresse du préfet ou du ministre de la santé publique et de la population, selon qu'il s'agira d'activités départementale ou locale, ou d'activité nationale.

ART. 6. — Lorsque l'exercice d'une activité sera retiré à un établissement dévolutaire, les arrêtés ministériels ou préfectoraux, prévus par l'article 4

du présent décret, prononceront au profit du nouvel établissement dévolutaire l'attribution de ceux des biens provenant de l'Entr'aide française qui existeront en nature dans le patrimoine de l'établissement privé de l'exercice de l'activité.

ART. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

Pierre SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

DECRET n° 49-625 du 12 avril 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, et du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française;

Vu le décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du précédent;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française est complété comme suit, *in fine* :
« Les caisses d'allocations familiales et les caisses de sécurité sociale ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office colonial des changes

AVIS aux importateurs et avis de l'office des changes modifiant les avis de l'Office des changes relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (Plan Marshall).

L'Avis de l'Office des Changes publié au Journal Officiel du Togo du 1^{er} janvier 1949, page 38, et complété par les avis de l'Office des Changes publiés au Journal Officiel du Togo N° 633 du 16 janvier 1949, page 109 et au Journal Officiel du Togo N° 640 du 1^{er} mai 1949, a prévu, par analogie avec le système applicable aux importations financées en dehors du plan d'aide américaine à l'Europe, la faculté, pour les importateurs de se couvrir contre les risques de change. Cette faculté s'est révélée dans le cas de la procédure dite « P.R.E. — B » et de la procédure dite « P.R.E. — C », incompatible avec les obligations assumées par le Gouvernement français.

En effet, la contre-valeur en francs des livraisons américaines est versée à un compte spécial, au vu des notifications adressées par l'administration américaine de coopération économique, sur la base du cours du dollar en vigueur aux dates de ces notifications. Or, dans le cas où il n'y a pas prélèvement; puis remboursement effectifs de dollars à l'Office des Changes, les importateurs qui demandaient le bénéfice de la garantie de change de l'Etat pouvaient se libérer valablement vis-à-vis du Trésor en réglant leurs achats sur la base du cours de change en vigueur la veille du jour du versement d'une provision de 25 %, versement qui pouvait suivre immédiatement la délivrance des licences.

Des mesures ayant été prises pour accélérer dans toute la mesure du possible l'exécution des opérations du programme de relèvement européen, le Ministre

des Finances et des Affaires économiques a décidé de mettre fin à la faculté de couverture de change à terme au bénéfice des importations réalisées selon les procédures dites « P.R.E. — B » et P.R.E. — C ».

Le présent Avis a pour objet de faire connaître aux importateurs les modifications qu'il est de ce fait nécessaire d'apporter à l'avis de l'Office des Changes publié au Journal Officiel du Togo du 1^{er} janvier 1949, page 38, et aux avis de l'Office des Changes publiés au Journal Officiel du Togo N° 633 du 16 janvier 1949, page 109 et au Journal Officiel du Togo N° 640 du 1^{er} mai 1949.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux licences délivrées par l'Office des Changes, à compter du 12 mai 1949.

I — 3^e partie : procédure « P.R.E. — B »

Le § 9 est remplacé par le texte suivant :

9°/ Conformément à l'engagement souscrit en application du § 6 ci-dessus, l'Intermédiaire Agréé versera à l'Office local des Changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contre-valeur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par le correspondant aux Etats-Unis de l'Intermédiaire Agréé, le cours du dollars tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement.

II — 4^e partie : procédure « P.R.E. — C ».

Le § 7 est remplacé par le texte suivant :

7°/ Conformément à l'engagement souscrit en application du § 5 ci-dessus, l'Intermédiaire Agréé versera à l'Office local des Changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contre-valeur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par l'administration américaine de coopération économique, le cours du cours dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement.

III — Engagement de l'importateur et engagement solidaire de l'Intermédiaire Agréé

Le dernier alinéa de l'engagement de l'importateur et de l'engagement solidaire de l'Intermédiaire Agréé, tant en procédure « P.R.E. — B » (modèles 2-01) qu'en procédure « P.R.E. — C » (modèles 3-01), tel qu'il résulte des avis de l'Office des Changes publiés au Journal Officiel du Togo N° 633 du 16 janvier 1949, page 109 et au Journal Officiel du Togo N° 640 du 1^{er} mai 1949, est supprimé.

AVIS relatif aux contrats de change souscrits à titre de garantie en couverture d'importations en provenance de la trizone

L'Office des Changes acceptera dorénavant les contrats de change à terme *souscrits à titre de garantie*, qui lui seront demandés dans les conditions habituelles, pour la couverture d'importations de marchandises en provenance des zones américaine, britannique et française d'occupation en Allemagne.

Ces contrats seront établis sur la base du cours moyen du dollar U.S.A. la veille du jour de leur enregistrement.

Ce cours sera la moyenne arithmétique *arrondie au décime supérieur*, entre le cours officiel du Fonds de Stabilisation des Changes à Paris, soit actuellement 214,392 francs métropolitains d'une part, et la moyenne des cours cotés au marché libre des changes à Paris de ce jour d'autre part.

MODIFICATION des cours de la lire italienne

A dater du 1^{er} juin 1949, les cours de la lire italienne pratiqués par l'office des changes du Togo, en francs métropolitains, sont les suivants :

100 LIRE ITALIENNES	COURS MOYEN	COURS D'ACHAT	COURS DE VENTE
en compte	57,145	57,060	57,230
en billets		57	58

AVIS rectificatif à l'avis aux importateurs complétant l'avis aux importateurs et l'avis de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (Plan Marshall) paru au Journal Officiel du Togo n° 640 du 1^{er} mai 1949, page 374.

Page 377 — 1^{re} colonne, deuxième paragraphe, première phrase :

Au lieu de :

« . . . sur le montant total de la somme payée. . . . »

Lire :

« . . . sur le montant total de la somme impayée. . . . »

AVIS relatif à l'introduction du franc belge sur le marché libre, d'une part, aux relations financières entre la zone franc et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'autre part (Modifications et Compléments apportés aux Instructions aux Intermédiaires N° 104 et 118).

A compter du 10 juin 1949, le franc belge sera négocié, selon les modalités prévues par les Instructions aux Intermédiaires N°s 158 et 158 bis, le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

En conséquence, la présente Instruction a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, seront effectués les règlements entre la France d'une part, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise telle que définie par l'Instruction aux Intermédiaires N° 22, d'autre part.

TITRE 1^{er}

RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE.

1 — Comptes étrangers belges en francs

Les comptes étrangers belges en francs dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'Instruction aux Intermédiaires N° 104, sont désormais régis par les dispositions suivantes :

1^o Opérations au crédit

a) Un compte étranger belge peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger belge ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger belge est prohibée.

2^o Opérations au débit

a) Un compte étranger belge peut être débité, sans autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un autre compte étranger belge ou par le crédit d'un compte belge libre en francs ;

b) Tout virement d'un compte étranger belge, à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger belge ou qu'un compte belge libre en francs est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger belge ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o Conversion en francs belges des disponibilités des comptes étrangers belges en francs.

Les disponibilités d'un compte étranger belge peuvent, de plein droit, être converties en francs belges, sur demande présentée à l'Office des Changes dans les conditions habituelles.

Le montant nécessaire en francs belges est fourni immédiatement à l'Office local des Changes sur la base du dernier cours de vente du franc belge pratiqué par lui antérieurement à la publication de la présente

Instruction, soit : 100 francs belges = 621,80 francs métros.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger belge.

II — Anciens comptes étrangers belges.

1^o/ Les anciens comptes étrangers belges, c'est-à-dire les comptes ouverts antérieurement au 15 avril 1945 à une personne résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise demeurent régis par les dispositions de l'Instruction N° 104 (Titre I par. I, B).

2^o/ Les disponibilités des anciens comptes étrangers belges débloqués et transformés en comptes étrangers belges selon les dispositions prévues par l'Instruction N° 104 peuvent ensuite être converties en francs belges dans les conditions indiquées au par. I, 3^o/ ci-dessus.

III — Comptes belges libres en francs

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant dans l'Union Belgo-Luxembourgeoise qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes belges libres en francs ». L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes belges libres en francs est le suivant :

1^o/ Opérations au crédit

a) Tout compte belge libéré en francs peut être crédité sans autorisation de l'Office local des Changes, du produit de la négociation de francs belges faite sur le marché libre;

b) Tout compte belge libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte belge libre en francs ou d'un compte étranger belge en francs;

Dans ce cas, l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer un Avis indiquant que le compte débité est un compte belge libre en francs ou un compte étranger belge en francs. Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte belge libre en francs;

c) Tout crédit à un compte belge libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs qu'un compte étranger belge en francs, est prohibé;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte belge libre en francs doit être préalablement autorisé par l'Office des Changes;

e) Le règlement par le crédit d'un compte belge libre en francs, des importations de marchandises en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ainsi que du montant des frêts, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurance transport, est prohibé.

2^o/ Opérations au débit

a) Tout compte belge libre en francs peut être débité sans autorisation de l'Office local des Changes par le crédit d'un autre compte belge libre en francs;

b) Tout virement d'un compte belge libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs est prohibé;

c) Le règlement, par le débit d'un compte belge libre en francs, des exportations de marchandises à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ainsi que du montant des frêts, frais de transport, terrestre, frais portuaires et des primes d'assurance transport, est prohibé.

d) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte belge libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o/ Conversion en francs belges des disponibilités des comptes belges libres en francs.

Les disponibilités d'un compte belge libre en francs, peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des Changes, être converties en francs belges, par achat de cette devise sur le marché libre.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Sous réserve des dispositions prévues au Titre I du présent Avis, les transferts en provenance ou à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

I — Transferts en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

1^o/ En règle générale, les transferts en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise doivent être effectués :

a) soit par négociation de francs belges sur le marché libre;

b) soit par le débit d'un compte belge libre en francs.

2^o/ Par exception à cette règle, les exportations de marchandises à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ainsi que le montant des frêts, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurance transport doivent obligatoirement être facturés en francs belges et réglés dans cette même devise.

Le montant en francs belges rapatrié est cédé intégralement (1), conformément aux dispositions de l'Instruction aux Intermédiaires N° 158 bis, deuxièmement, alinéa secundo.

II — Transferts à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

1^o/ Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office local des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Union Economique

(1) à l'Office des changes au cours d'achat pratiqué par lui.

que Belgo-Luxembourgeoise pour les paiements à faire par les résidents au profit de personnes résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, à condition que ces paiements aient le caractère de paiement normaux et courants.

2°/ Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

- a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises;
- b) Les frais de service portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, les frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;
- c) Les frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- d) Les commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;
- e) Les frais de transformations, d'usinage, de montage, de réparation; de travail à façon et autres services de tout genre
- f) Les règlements d'assurances et réassurances (primes et indemnités);
- g) Les frais de tout genre relatifs aux transports de marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport;
- h) Les salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;
- i) Les droits et redevances de brevets, licences et marques et fabrique, droits d'auteur; redevances d'exploitation cinématographique et autres;
- j) Les impôts, amendes et frais de justice;
- k) Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;
- l) Les frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et les pensions alimentaires;
- m) Les frais d'entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;
- n) Les intérêts et dividendes, parts de bénéfices des Sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages bénéfiques d'exploitations des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital;
- o) Les amortissements contractuels des dettes;
- p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

3°/ Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office local des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4°/ En règle générale, les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en francs belges ou en francs français :

- a) soit par achat de francs belges sur le marché libre;
- b) soit par versement au crédit d'un compte belge libre en francs.

5°/ Par exception à la règle ci-dessus, les importations de marchandises en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ainsi que le montant des frêts, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurances transport doivent obligatoirement être facturés en francs belges et réglés dans cette même devise.

Les francs belges nécessaires sont achetés intégralement à l'Office local des Changes au cours de vente pratiqué par ce dernier.

Avis d'Adjudication

AVIS d'adjudication restreinte sur rabais pour l'exploitation de la carrière de Lilkové (Cercte de Lomé au Togo).

Le 22 juillet 1949 à 15 heures il sera procédé à Lomé (Togo) dans les Bureaux du Secrétariat Général, en séance publique à l'ouverture des plis de l'adjudication relative à l'exploitation de la carrière de Lilkové.

L'exploitation de cette carrière sera faite conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Spéciales approuvé par M. le Commissaire de la République au Togo.

La demande d'autorisation de soumissionner ainsi que les références (article 3) du Cahier des Prescriptions Spéciales devront parvenir au Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo le 12 juillet 1949 avant 15 heures au plus tard.

Le pli cacheté contenant la soumission et toutes les autres pièces qui doivent lui être jointes conformément à l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les Clauses et Conditions Générales imposées aux entrepreneurs des Travaux Publics dans les Territoires relevant du Département de la France d'Outre-Mer, devront être remis entre les mains du Président de la Commission d'Adjudication au lieu indiqué ci-dessus le 22 juillet 1949 à 15 heures au plus tard ou avoir été reçu par le Chef du Service des Travaux Publics à Lomé avant l'ouverture de la séance.

Les entrepreneurs pourront consulter le dossier d'adjudication tous les jours aux heures ouvrables :
à la Direction des Travaux Publics à Lomé;
à la Direction des Travaux Publics à Cotonou.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

MOIS D'AVRIL 1949.

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	19,4	4	94,5	6,4			75,1	2,4
Anécho	10,0	1	105,8	5,5			95,8	4,5
Mission-Tové	74,8	5	156,8	6,7			82,0	1,7
Aklakou	22,0	4	117,0	6,7			95,0	2,7
Atitogon	118,1	2	174,2	7,6			56,1	5,6
Tsévié	83,0	9	143,7	8,0		1,0	60,7	
Assahoun	160,6	7	128,7	8,4	31,9			1,4
Tchekpo-Dedékpo	216,2	8	104,2	9,1	112,0			1,1
Tabligbo	131,1	8	145,5	9,5			14,4	1,5
Agbélové	156,0	6	136,5	8,2	19,5			2,2
Glékové	144,7	6	160,3	7,3			15,6	1,3
Palimé	110,6	9	154,2	8,8			43,6	0,2
Nuatja	183,5	6	117,0	8,4	66,5			2,4
Klouto	134,3	10	143,6	9,5		0,5	9,3	
Daye-Kakpa	90,0	8	155,2	9,8			65,2	1,8
Kpélé-Goudévé	152,0	11	171,0	9,4			19,0	1,6
Anlamé	135,8	8	136,1	9,1			0,3	1,1
Atakpamé	126,2	9	139,1	7,9		1,1	12,9	
Kpessi	58,0	3	85,4	7,2			27,4	4,2
Yégué	126,6	8	137,6	8,2			11,0	0,2
Blitta	9,3	2	139,0	6,9			129,7	4,9
Sokodé	83,9	6	96,6	7,3			12,7	1,3
Tchamba	41,7	5	84,0	8,3			42,3	3,3
Aledjo	145,6	9	128,0	8,9	17,6	3,1		
Bassari	52,6	8	87,9	6,8		1,2	35,3	
Lama-Kara	59,4	7	79,8	7,5			20,4	0,5
Guérin-Kouka	86,9	8	79,9	6,1	7,0	1,9		
Pagouda	58,0	6	87,5	6,7			29,5	0,7
Kandé			51,3	5,5				
Mango	43,3	7	51,1	4,7		2,3	7,8	
Dapango	31,1	4	40,8	3,5		0,5	9,7	

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.696, déposée le 14 mai 1949 le sieur Ernest J. da Silveira, né à Aného, le 2 janvier 1889 profession d'ex-agent des C.F.T. (P.V.), demeurant et domicilié à Lomé (Togo) propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, 77 ca situé à Lomé, quartier n° 10) commune mixte de Lomé et borné au nord par propriétés à la dame Mary Octaviano Olympio (T.T. 607) et au sieur Francis Paraiso, (T. 409) et par un passage; à l'est par Adévi Frédéric Souza; au sud par les héritiers Van Lare, et à l'ouest par propriétés aux sieurs Augustino de Souza (T. 318) et Philippe Anthony (T. 444)

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.697, déposée le 17 mai 1949 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé, (Togo), le 3 février 1912, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, avenue des alliés, agissant en qualité de mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée reçue par M^e Gaetan, en date du 12 mars 1949, enregistrée, du sieur Komi Avogbedo, chef de village de Bipom (Gold-Coast), demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 6 a, 57 ca situé à Lomé (quartier n° 6) commune mixte de Lomé et borné au nord par Thimoty A. Anthony, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la dame Ablavi et à l'ouest par Mensah Gbogbo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Komi Avogbedo, son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.698, déposée le 23 mai 1949 le sieur Richard Gallo Adjimah, né à Kpélé-Elé, vers 1904 profession de commerçant et transporteur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 a, 84 ca situé à Palimé (Atakpamékondji), Cercle de Klouto et borné au nord par Herman Améfia; au sud et à l'est par la route d'Atakpamé-Palimé, et à l'ouest par Stéphan Codjie et un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.699, déposée le 27 mai 1949 le sieur Emile Awédo, né à Kpélé-Goudevé, vers 1894 profession de commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, coupé en deux tronçons par la rue circulaire en direction vers route d'Atakpamé, d'une contenance totale de 2 ha, 68 a, 47 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-kondji et borné au nord par Alfred Tudji, au sud par un passage, à l'est par ruisseau Bessiandevi, et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.700, déposée le 2 juin 1949 le sieur Adolphe Woobey, né à Hédzranao (Kéta), vers 1910 profession de mécanicien ajusteur, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 5 a, 95 ca situé à Palimé Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-kondji et borné au nord et à l'est par Alfred Tudji, au sud par Alice Fumey et Alfred Tudji, et à l'ouest par Akakpo Guidiguidi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.701, déposée le 2 juin 1949 le sieur Céphas Parkoo, né à Agbozomé (Gold-Coast) en 1915 profession de menuisier demeurant et domicilié à Palimé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de huit ares (8 a) situé à Palimé Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-kondji et borné au nord par une rue en projet contiguë aux propriétés des sieurs Gabriel Kumapley et Thomas Ahiekpor, à l'est par un projet de passage contigu à la propriété du sieur B. Quist; au sud par un projet de passage contigu à la propriété des héritiers Alfred Toudji, et à l'ouest par Goulib Kaiza et Fred Kodji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.702, déposée le 3 juin 1949 le sieur Céphas Gordon, né à Atiavi, (Gold-Coast) vers 1888 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Assahouin (subdivision de Tsévié),

Cercle de Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouve édifié une case en terre de barre couverte de chaume d'une contenance totale de 15 a, 72 ca situé à Assahoun, (subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé et borné au nord par Charles Dedjo, au sud par Babanao Fiadjigbé, Kpogo et Gbologno; à l'est par la route Lomé-Palimé et à l'ouest par Mokli-Nomanyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, 13 août 1949 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle dudit consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, 43 ca et borné à l'ouest par rue vers Déghéno, à l'est par une rue projetée, au sud par une autre rue projetée et au nord par Kpakpo Ngbege, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Balagbo Tèvi Léonard, commis d'administration principal, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 4 avril 1949, n° 1.672.

Le mardi, 16 août 1949 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Alokouégbé (Subdivision de Tsévié) Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, nu, inculte, ayant la forme d'un polygone irrégulier, à huit côtés, d'une contenance de 5 ha, 13 a, 70 ca et borné au nord par la route de Tsévié à Alokouégbé, et par un terrain appartenant à P.I.R.H.O., objet du T. 891 T.P., à l'est et au sud par un terrain Djogbé, et à l'ouest par la route d'Agbadomé et le Titre 891 précité, dont l'immatriculation a été demandée par M. le Gouverneur des Colonies Cédile Jean Henri, Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme chef au nom et pour le compte du Territoire du Togo suivant réquisition du 7 avril 1949, n° 1.673.

Le vendredi, 19 août 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle du Centre consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 25 a, 85 ca 93, connu sous le nom d'Agodomé et borné à l'est par le ruisseau Ikey, au sud par la rue du marché, à l'ouest par la rue du marché et au nord par la rue de l'Hôpital, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Yordoh, employé de commerce chez M. Victor Atakpamey, demeurant et domicilié à Atakpamé suivant réquisition du 18 mars 1949, n° 1.668.

Le vendredi, 19 août 1949 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle du Centre consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un rectangle, d'une contenance de 25 a, 57 ca, 50, connu sous le nom de Gnagna et borné à l'est par la rue de Kamina et le terrain à Maria Sissakpé, au sud par Atchikiti, à l'ouest par Adamah et au nord par l'ancien stade de foot-ball, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Yordoh, employé de commerce chez Victor Atakpamey, demeurant et domicilié à Atakpamé suivant réquisition du 18 mars 1949, n° 1.669.

Le lundi, 22 août 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, Commune-Mixte de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant six corps de bâtiments en terre de barre, couverts de tôles, d'une contenance de 19 a, 30 ca et borné à l'est par les héritiers James Gbogbo, à l'ouest par la rue d'Italie, au nord par la rue de Champagne, au sud par le T. 227 à Sabina Santos et les héritiers Thimoty Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, (Avenue des Alliés), mandataire spécial de la collectivité familiale « Christian Klu Agbouson » suivant réquisition du 19 mars 1949, n° 1.670.

Le mercredi, 24 août 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, séparé en deux tronçons par la rue de la Gare, et objet des parcelles n°s 4, 5, 6 et 7 du plan allemand de Palimé, d'une contenance de 2 ha, 63 a, 68 ca et borné au nord par T. 62 à Domingo, au sud par la rue d'Agou-Nyongbo, à l'est par le terrain à la Gare, et à l'ouest par le Boulevard circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Agbémabiassé, membre du conseil des Notables, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 18 mars 1949, n° 1.667.

Le jeudi, 25 août 1949 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Djigbé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de palmiers à huile et de caféiers, d'une contenance de 7 ha, 74 a, 35 ca connu sous le nom de Podé et borné au nord par David Ahonto, au sud par Epon, à l'est par Francis Micados et à l'ouest par Messan Dick et Ameko de Yoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Avogbedor Latéy, cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 28 mars 1949, n° 1.671.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

Certification

ADDITIF à l'avis paru au J.O. Togo du 16 février 1949. — Page 186.

Je soussigné Louis Gaétan greffier en chef du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) certifie que les statuts de la Société Commerciale Togolaise (S.O.C.O.T.O.G.) ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le Onze Mars mil neuf cent quarante neuf sous le n° 45. — L'acte de

dépôt a été enregistré à Lomé Togo folio 44 n° 717 le 16 mars 1949. — Les statuts ont été enregistrés à Lomé Togo folio 44 n° 718 le 16 mars 1949.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat à la Société Commerciale Togolaise (S.O.C.O.T.O.G.) sur sa réquisition.

Lomé, le 18 mai 1949.

Le Greffier en chef,
LOUIS GAETAN.